

STATUTS

Association PAS SAGE

Article 1 : Nom - Objet - Durée - Siège Social

L'association dite « Pas-Sage », fondée en Octobre 1994, est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle a pour but de favoriser toutes les démarches autour de la création, de la pratique artistique et particulièrement de la danse, d'aider à la réalisation de projets artistiques et sportifs tout en facilitant leur promotion et leur diffusion auprès du public dans la région et au-delà du territoire : France, Europe, reste du monde.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Bordeaux.

Adresse : 48 Rue Borda, 33 000 Bordeaux

Le siège pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 2 : Moyens d'action et Ressources

Les moyens d'actions de l'association sont la création, la production et la diffusion de spectacles vivants ; la formation pédagogique en danse et autres disciplines artistiques associées, les cours, les stages ; l'usage et la réalisation de supports audiovisuels et communicationnels ; les interventions sur le champ social ... et de manière générale tout moyen permettant la réalisation de l'objet social.

Ses ressources proviendront :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques, de France, d'Europe, ou de pays étrangers
- de bourses et aides à la création accordées par des organismes privés et de partenariats de toute nature
- du produit de la vente des spectacles et activités de l'association
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Article 3 : Composition - Admission

L'association se compose de :

- **membres fondateurs :**

personnes ayant participé à la création de l'association, membres de droit du Conseil d'Administration disposant d'une voix délibérative

- **membres actifs :**

agréés par le Conseil d'Administration, personnes physiques s'impliquant activement dans la réalisation des buts de l'association, participant à l'Assemblée Générale avec une voix délibérative

- **adhérents :**

personnes clientes des services de l'association, s'étant acquittées de la cotisation annuelle et de ce fait disposant d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

- **membres bienfaiteurs :**

personne ayant apporté une contribution financière importante ou ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association et de ce fait dispensée du paiement de la cotisation annuelle mais disposant d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

- **membres d'honneur :**

titre honorifique pouvant être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui, n'ayant pas adhéré à l'association, rendent ou ont rendu des services notables à celle-ci. Elles sont dispensées du versement d'une cotisation, peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative, mais ne sont ni électrices, ni éligibles.

Pour être membre, il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents), jouir de ses droits civils et être agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle minimum est fixée à 15 Euros pour tous les membres qui en sont redevables. Ce montant sera révisé annuellement par décision du Bureau.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission

- par le décès

- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement ou non renouvellement de la cotisation, ou pour motifs graves ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, en recours devant l'Assemblée Générale.

Article 5 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres minimum élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les différentes catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les ans.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 6 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé au minimum de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Le Bureau est élu tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration.

Il est chargé de la mise en œuvre des décisions et de la politique définie par le Conseil d'Administration.

Le Bureau pourra déléguer tout ou partie de ses missions à un Directeur recruté par les membres du Conseil d'Administration. Le Directeur devra rendre compte de ses fonctions, rémunérées ou bénévoles, devant le Conseil.

Article 7 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence des trois-quarts des membres du Conseil d'Administration est nécessaires pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre.

Article 8 : Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au minimum une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire à la demande d'un des membres du Bureau ou du Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 : Assemblées Générales

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres fondateurs, actifs, adhérents, bienfaiteurs, d'honneur et un représentant de chaque secteur d'activité développé par l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos arrêté par le Conseil d'Administration, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens, sa fusion ou son affiliation, à l'unanimité des membres.

Article 10 : Le Président

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président. Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses missions aux autres membres du Bureau ou au Directeur.

Article 11 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité – deniers par recettes et par dépenses et , s'il y a lieu, une comptabilité – matières.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'association.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts.

Article 13 : Formalités

Le Président doit faire connaître dans les trois mois , à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-préfecture du siège social.